



COMMUNE DE
VICHTEN

Vichten, le 3 août 2017

Raider

CONVOCAATION

Les membres du Conseil Communal sont priés de bien vouloir assister à une réunion le

Vendredi, le 11 août 2017 à 10.00 heures

à la salle des séances de la mairie, pour délibérer sur les points suivants:

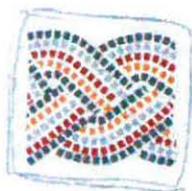
Ordre du jour:

Séance publique

1. Personnel communal
 - 1.1. Création d'un poste d'artisan sous le statut du salarié à tâche manuelle à occuper par un chômeur longue durée
 - 1.2. Création d'un poste de salarié non qualifié sous le statut du salarié à tâche manuelle à occuper par un chômeur longue durée
 - 1.3. Convention de partenariat « mPass »

2. Administration générale
 - 2.1. Décision concernant le prise en charge de la redevance pour non-résidents au cimetière forestier
 - 2.2. Réalisation d'un emprunt : fixation des conditions
 - 2.3. Vote d'un crédit supplémentaire
 - 2.4. Approbation de devis
 - 2.5. Comptes 2015 – arrêt provisoire
 - 2.6. Impôt commercial
 - 2.7. Impôt foncier
 - 2.8. Titres de recette

3. Urbanisme



COMMUNE DE
VICTHEN

- 3.1. Approbation d'un PaP
- 3.2. Approbation de conventions
- 3.3. Approbation de compromis

4. Syndicats intercommunaux
 - 4.1. Sicona Programme d'action annuel 2018

5. Règlements communaux
 - 5.1. Règlement concernant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers
 - 5.2. Confirmation de règlements temporaires de circulation
 - 5.3. Nouveau règlement de circulation de la commune de Vichten

6. Vie associative
 - 6.1. Approbation de subsides extraordinaires

7. Communications du Collège des Bourgmestre et Échevins

□□□□

Pour le Collège des Bourgmestre et Échevins

Le Président



Le Secrétaire

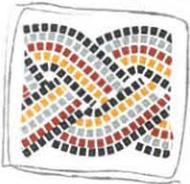
Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.



GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ;
Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **1.1**

37/2017

OBJET : Création d'un poste d'artisan sous le statut du salarié à tâche manuelle à occuper par un chômeur longue durée.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 20 juillet 2017 sur la lutte contre le chômage de longue durée ;

Considérant que la loi précitée instaure une nouvelle aide financière dont peuvent bénéficier certains employeurs qui proposent un CDI aux chômeurs de longue durée ;

Attendu que les demandeurs d'emploi éligibles pour les emplois d'insertion doivent être âgés de 30 ans au moins, inscrits à l'ADEM et être sans emploi depuis au moins 12 mois ;

Revu l'organisation relative à l'équipe des salariés à tâche manuelle du service technique communal ;

Considérant que les nouveaux projets d'infrastructures communales en voie de réalisation génèrent un accroissement des travaux ;

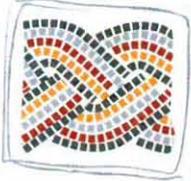
Considérant qu'il y a donc lieu de renforcer l'équipe des salariés à tâche manuelle du service technique communal par le biais de l'engagement d'un salarié supplémentaire en vue de pouvoir satisfaire aux besoins croissants d'organisation ;

Après délibération conforme,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec quatre (4) voix contre trois (3) voix décide





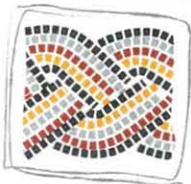
GEMENG
VIICHTEN

1. de créer un poste d'artisan sous le statut du salarié à tâche manuelle avec un degré d'occupation de 100% à occuper par un chômeur longue durée ;
2. de classer et de rémunérer le salarié conformément au contrat collectif des salariés de l'État, à savoir: Groupe de salaire E – « Artisan » (artisan avec diplôme d'aptitude professionnel) - lequel sera rémunéré suivant les dispositions conformément au contrat collectif des salariés l'Etat en vigueur ;
3. de transmettre la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichtten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **1.2**

38/2017

**OBJET : Création d'un poste de salarié non qualifié sous le statut du
salarié à tâche manuelle à occuper par un chômeur longue durée.**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 20 juillet 2017 sur la lutte contre le chômage de longue durée ;

Considérant que la loi précitée instaure une nouvelle aide financière dont peuvent bénéficier certains employeurs qui proposent un CDI aux chômeurs de longue durée ;

Attendu que les demandeurs d'emploi éligibles pour les emplois d'insertion doivent être âgés de 30 ans au moins, inscrits à l'ADEM et être sans emploi depuis au moins 12 mois ;

Revu l'organisation relative à l'équipe des salariés à tâche manuelle du service technique communal ;

Considérant que les nouveaux projets d'infrastructures communales en voie de réalisation génèrent un accroissement des travaux ;

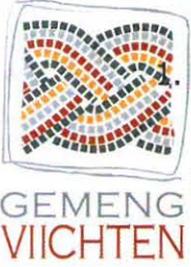
Considérant qu'il y a donc lieu de renforcer l'équipe des salariés à tâche manuelle du service technique communal par le biais de l'engagement d'un salarié supplémentaire en vue de pouvoir satisfaire aux besoins croissants d'organisation ;

Après délibération conforme,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec quatre (4) voix
contre trois (3) voix décide**





de créer un poste de salarié sous le statut du salarié à tâche manuelle avec un degré d'occupation de 100% à occuper par un chômeur longue durée ;

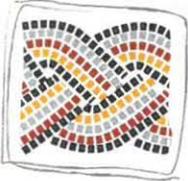
2. de classer et de rémunérer le salarié conformément au contrat collectif des salariés de l'État, à savoir: Groupe de salaire B – « Salarié » - lequel sera rémunéré suivant les dispositions conformément au contrat collectif des salariés l'Etat en vigueur ;

3. de transmettre la présente à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichtten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **1.3**

39/2017

OBJET : Convention de partenariat mPass.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'accord salarial du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la CGFP prévoyant entre autres l'introduction du mPass à tarif réduit pour les agents de l'Etat en activité de service ;

Considérant l'accord du Conseil de Gouvernement afin de permettre au Verkéiersbond, dans le cadre de l'octroi du « mPass », de faire bénéficier les agents du secteur communal qui en font la demande des mêmes conditions favorables que celles dont bénéficient les agents du secteur public étatique ;

Vu la circulaire ministérielle n°3463 concernant l'octroi du « mPass » aux agents du secteur communal ;

Vu la convention de partenariat « mPass » datée au 22 mai 2017 et élaborée entre le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Verkéiersbond ;

Considérant que l'administration communale bénéficie du remise de 30% sur le tarif normal en vigueur lequel s'élève à 440,00 € ;

Attendu que le coût des cartes « mPass » peut être réglé par un article de la catégorie 3/120/615212/9900x – Voyages et déplacements - Personnel ;

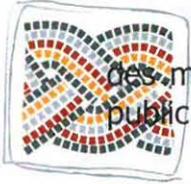
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver la convention de partenariat « mPass » datée au 22 mai 2017 et élaborée entre le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Verkéiersbond afin de faire bénéficier les agents de l'administration communale, qui en font la demande,





des mêmes conditions favorables que celles dont bénéficient les agents du secteur public étatique.

GEMEENSCHAP
VICHTEN

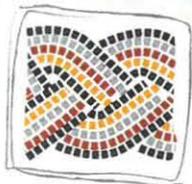
La présente est transmise au Ministre du Développement durable et des Infrastructures pour information.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichtten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.1**

40/2017

OBJET : Décision concernant le prise en charge de la redevance pour non-résidents par l'administration communale de Vichten pour des concessions au cimetière forestier de la commune de Bissen

Le Conseil Communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le projet d'aménagement d'un « Bëschkierfecht » tel qu'il est prévu d'être réalisé sur le territoire de la commune de Bissen ;

Vu le chapitre I de la délibération du Conseil Communal de la commune de Bissen du 30 mai 2017 portant nouvelle fixation des redevances applicables aux concessions funéraires, approuvée par arrêté grand-ducal du 30 juin 2017 et le M. le Ministre de l'Intérieur en date du 7 juillet 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir un article budgétaire dans la sous-fonction 626 des dépenses ordinaires ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après en avoir délibéré conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de prendre en charge le supplément facturé aux non-résidents pour une concession par l'administration communale de Bissen.

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour information.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Le bourgmestre _____ Le secrétaire _____





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.2**

41/2017

OBJET : Réalisation d'un emprunt : fixation des conditions.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que sous l'article 1/180/194000/99001 du budget 2017 est inscrit un emprunt de l'ordre de 3.000.000,00.- € destiné au financement de projets d'investissement en cours et prévus ;

Considérant qu'au vu de l'avancement de projets d'envergure et des conditions financières encore très favorables, l'emprunt en question pourra être contracté dès à présent ;

Attendu que le Conseil Communal est appelé à fixer les conditions et modalités de cette opération financière ;

Vu le boni du compte 2016 de 1.512.865,09 € ;

Considérant que la capacité d'autofinancement est suffisante de sorte que le remboursement de l'emprunt ne saurait mettre la commune en problème de liquidités ;

Vu les instructions et circulaires ministérielles en la matière ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

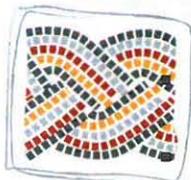
Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de fixer comme suit les conditions pour l'engagement de l'emprunt en question à savoir :

- Montant de l'emprunt : 3.000.000,00.- €
- Durée de l'emprunt : 20 ans





GEMENG
VIICHTEN

Type de taux :	Fixe 240 mois sur base de taux IRS
COMPOSITE	
Remboursement :	semestriels
Arrêtés de comptes :	semestriels
Mode de calcul :	360/360 jours
Garantie	en blanc
▪ Commission et frais de dossier :	néant
▪ Conditions spéciales :	mise à disposition des fonds en une seule fois

la présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire

Two blue ink signatures are present: one on the left, partially overlapping the seal, and one on the right.





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.3**

42/2017

OBJET : Vote d'un crédit supplémentaire.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 127 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 concernant l'introduction de demandes de crédits spéciaux et supplémentaires ;

Vu la nécessité d'installer des feux tricolores dans la rue Principale à Vichten aux abords du cimetière de Vichten ainsi que du site « Sonnegäertchen » regroupant l'école fondamentale et la maison relais à Vichten afin de remédier aux situations périlleuses survenant régulièrement ;

Vu les offres du 22 mai 2017 reçues par la société « Siemens s.a. » concernant l'installation de signalisations tricolore pour un montant 31.398,40 € htva ;

Vu l'offre indicative du 10 décembre 2014 reçue par la société « Kaufmann et Biesen s.a. » concernant le câblage pour signalisations tricolore pour un montant 2.296,95 € htva ;

Vu l'offre indicative du 2 mai 2014 reçue par la société « Husting et Reiser s.a. » concernant une installation socles pour poteaux de signalisation pour un montant 16.423,75 € htva ;

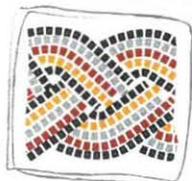
Attendu qu'il y a lieu de prévoir également des frais pour les travaux de modification des trottoirs concernés, l'adaptation de la signalisation et autres frais éventuels non prévus ;

Attendu que le crédit inscrit à l'article budgétaire 4/622/222100/99001 - Aménagement de passages sécurisés pour piétons – s'avère insuffisant ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.4**

43/2017

OBJET : Approbation de devis.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant le projet d'assainissement général de la Vallée de l'Attert, approuvé suivant Disposition n°« Loi 27/08/13 – 557/14 » du 15 octobre 2014, en cours de réalisation par le syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'ouest (SIDERO) ;

Attendu qu'il appartient à la commune de participer aux frais générés en vue de relier le canal de Michelbouch à la station d'épuration de Boevange-sur-Attert ;

Vu le plan de situation, profils et coupe n°100 datée au 10 février 2017 ;

Vu les devis estimatifs, concernant le lot H173790 – Lot 6 Vichten, collecteurs Michelbouch EP-APD et EM-APD, établis par le bureau d'études « TR Engineering s.a. » en date du 12 juillet 2017 s'élevant à 190.197,54 € htva (EP-APD) et 168.187,50 € htva (EM-APD) ;

Vu l'offre de service pour la conception d'exécution du 10 juillet 2017 de la part du bureau d'ingénieurs-conseils TR-ENGINEERING s.a. portant sur un montant de 29.380,53 € htva ;

Vu les dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;

Vu les crédits inscrits à l'article 4/520/222100/16001 du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide





d'approuver le plan de situation, profils et coupe n°100 datée au 10 février 2017, les devis estimatifs, concernant le lot H173790 – Lot 6 Vichten, collecteurs Michelbouch EP-APD et EM-APD, établis par le bureau d'études « TR Engineering s.a. » en date du 12 juillet 2017 s'élevant à 190.197,54 € htva (EP-APD) et 168.187,50 € htva (EM-APD) ainsi que l'offre de service pour la conception d'exécution du 10 juillet 2017 de la part du bureau d'ingénieurs-conseils TR-ENGINEERING s.a. portant sur un montant de 29.380,53 € htva.

de transmettre la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.5a**

44/2017

OBJET : Compte administratif 2015 – arrêt provisoire.

Le Conseil Communal,

Vu le compte administratif présenté par le Collège des Bourgmestre et Echevins pour l'exercice 2015 ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière et plus spécialement le chapitre 4 titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les prises de position écrites soumises par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vertu de l'article 163 de la loi communale précitée suite aux observations formulées par le Ministre de l'Intérieur, Service de contrôle de la comptabilité des communes dans son rapport de vérification du 22 mai 2017 ;

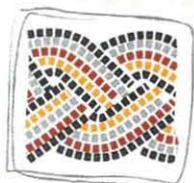
Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'arrêter provisoirement le compte administratif de l'exercice 2015 conformément au tableau récapitulatif que voici :

Boni du compte de 2014	1.302.775,72€
Recettes ordinaires	4.387.234,46€
Recettes extraordinaires	147.113,80€
Total des recettes	5.837.143,98€
Mali du compte de 2014	0,00€
Dépenses ordinaires	3.714.305,61€
Dépenses extraordinaires	583.092,08€
Total des dépenses	4.297.397,69€
Boni de l'exercice	1.539.726,29€





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.5b**

45/2017

OBJET : Compte de gestion 2015 – arrêt provisoire.

Le Conseil Communal,

Vu le compte de gestion présenté par Receveur Communal, Monsieur Bissen Michel, pour l'exercice 2015 ;

Vu les dispositions et instructions sur la matière et plus spécialement le chapitre 4 titre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'information obtenue de par le Service de contrôle de la comptabilité des communes dans son rapport de vérification du 22 mai 2017 duquel il ressort que le compte de gestion ne donne pas lieu à observation ;

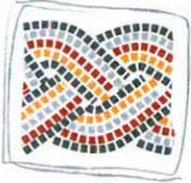
Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'arrêter provisoirement le compte de gestion de l'exercice 2015 conformément au tableau récapitulatif que voici :

Total des recettes ordinaires	4.387.234,46€
Total des recettes extraordinaires	147.113,80€
Total des dépenses ordinaires	3.714.305,61€
Total des dépenses extraordinaires	583.092,08€
Boni propre à l'exercice	672.928,85€
Mali propre à l'exercice	435.978,28€
Boni du compte de 2014	1.302.775,72€
Boni général	1.975.704,57€
Mali général	435.978,28€
Boni définitif	1.539.726,29€





GEMENG
VIICHTEN

de transmettre la présente à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour être arrêté définitivement.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.6**

46/2017

OBJET : Fixation du taux de l'impôt commercial communal pour 2018

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 décembre 2001 ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés ;

Revu sa délibération du 4 août 2016, aux termes de laquelle le Conseil communal a fixé le taux de l'impôt commercial à appliquer pour l'année d'imposition 2017, approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison objective pour procéder à une adaptation du taux multiplicateur ;

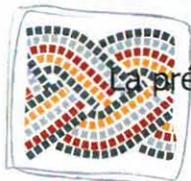
Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de maintenir le taux communal de l'année précédente et de fixer le taux communal à appliquer pour l'année d'imposition 2018 en matière d'impôt commercial communal d'après les bénéfiques et capitaux d'exploitation à 300%





GEMENG
VIICHTEN

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

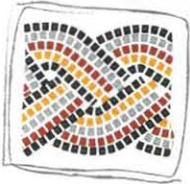
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire









GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.7**

47/2017

OBJET : Fixation des taux multiplicateurs de l'impôt foncier pour 2018

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 4 août 2016, aux termes de laquelle le Conseil Communal a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2017 approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 ;

Vu la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes fixe de nouvelles dispositions concernant la définition des catégories d'immeubles (art.32) et la fixation des taux de l'impôt foncier y relatifs (art.33) ;

Vu la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier ;

Vu la loi du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs ;

Vu la loi du 1er février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi de l'impôt foncier relatives aux taux communaux ;

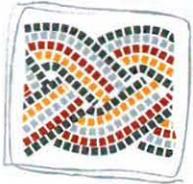
Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison objective pour procéder à une adaptation des taux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Procédant par vote à main levée à l'unanimité des membres présents décide





GEMENG
VIICHTEN

**de maintenir les taux communaux de l'année précédente et de fixer
le taux communal uniforme à appliquer pour l'année d'imposition
2018 en matière d'impôt foncier A et B à 340%**

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **2.8**

48/2017

OBJET : Titres de recettes - approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

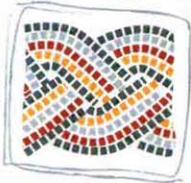
Vu les titres de recettes de l'exercice 2016 que voici :

2/130/707250/99002	Taxes de chancellerie - traitement de dossiers par le Service Technique	10,00 €
2/180/755210/99001	Intérêts sur compte courant	-212,46 €
Total		202,46 € ;

Vu les titres de recettes de l'exercice 2017 que voici :

2/130/707250/99002	Taxes de chancellerie - traitement de dossiers par le Service Technique	80,00 €
2/130/748392/99002	Subside de l'Adem pour salariés handicapés - Participation aux frais de salaire d'un travailleur handicapé	2 887,60€
2/170/707120/99001	Impôt commercial	7 000,00 €
2/170/744560/99001	Fonds de Dotation globale des communes	759 844,00 €
2/223/706060/99001	Ventes de repas sur roues	1 027,00 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	-66,00 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	120,00 €
2/242/706170/99001	Service d'accueil de la MRE facturé aux parents d'enfants scolarisés	7 243,10 €
2/242/744611/99001	Participation de l'État dans les frais de la MRE pour les enfants scolarisés	4 788,45 €
2/242/748380/99001	Remboursement ADEM - CAE	3 601,06 €
2/242/748380/99001	Remboursement ADEM - CAE	3 843,18 €
2/242/748392/99003	Subside de l'Adem pour salariés handicapés	2 777,77 €
2/411/708211/99001	Fermage / location de terres agricoles	2,48 €
2/510/706022/99002	Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	-566,66 €
2/510/706022/99002	Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	33 859,68 €
2/510/706022/99002	Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	-19,99 €
2/510/706022/99002	Services d'enlèvement, destruction et recyclage des ordures	2 243,50 €
2/520/706023/99001	Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées	-99,99 €
2/520/706023/99001	Utilisation de la canalisation et épuration des eaux usées	43 866,08 €
2/590/744710/99002	Subventions d'exploitation pacte climat	17 750,00
2/624/748350/99001	Remboursement par le particulier des dégâts causés à la voirie	3 473,76 €
2/627/748392/99001	Remboursements mutualité et Caisse Sécurité Sociale travailleurs à tâches manuelles	12.150,90 €
2/630/702300/99001	Vente d'eau	40 269,25 €
2/630/706021/99001	Eau: taxe fixe (location compteur)	-51,50 €
2/630/706021/99001	Eau: taxe fixe (location compteur)	20 149,39 €
2/630/706120/99001	Recettes diverses de travaux de génie civil : réseau d'eau potable	2 032,68 €
2/650/708212/99001	Loyers et charges locatives d'immeubles bâtis	3 000,00 €
2/831/708213/99001	Recettes provenant de la location des centres culturels	600,00 €
2/860/706080/99001	Recettes provenant de fêtes publiques	782,80 €
2/910/744611/99001	Participation d'autres communes aux frais scolaires (enfants hors commune)	3 600,00 €
Total		971 805,74 € ;





GEMENG
VIICHTEN

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal alors qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 août 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **3.1**

49/2017

OBJET : PaP Provac s.a.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le projet de d'aménagement particulier couvrant des fonds sis à Vichten au lieu-dit « rue de la Chapelle » présenté par le bureau d'Architecture Archimade de Luxembourg pour le compte de Provac s.a. ;

Vu l'avis du Ministère de l'Intérieur, Cellule d'évaluation, du 30 juin 2017, référence 18040/92C, émis conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

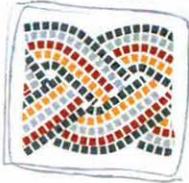
Vu le rapport justificatif du 4 mai 2017 établi conformément au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu les dispositions de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

- 1) d'approuver le projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Vichten au lieu-dit « rue de la Chapelle » présenté par le bureau d'Architecture Archimade de Luxembourg pour le compte de Provac s.a., en tenant compte de l'avis de la Cellule d'évaluation émis en date du 30 juin 2017 référence 18040/92C ;
- 2) concernant la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics :
 - de renoncer à une indemnité compensatoire :
 - vu que le terrain est entièrement viabilisé (18,6%), le conseil communal renonce d'exiger la différence par rapport à la limite des 25%.





La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

GEMENG
VIICHTEN

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017

Le bourgmestre

Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **3.2.1**

50/2017

OBJET : Approbation d'une convention.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la convention conclue le 3 août 2017 entre le Collège Echevinal et la société OBG – Lux s.a. de L-5691 Ellange, se rapportant à la location d'un bâtiment sis à Michelbouch inscrit sous le numéro cadastral 213/827 section A de Michelbouch ;

Considérant que le bâtiment en question est actuellement inoccupé et se prête à l'installation de bureaux pour la société OBG – Lux s.a. pour la durée du chantier en cours ayant trait à l'assainissement général de la vallée de l'Attert ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver la convention conclue le 3 août 2017 entre le Collège Echevinal et la société OBG – Lux s.a. de L-5691 Ellange, se rapportant à la location d'un bâtiment sis à Michelbouch inscrit sous le numéro cadastral 213/827 section A de Michelbouch.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **3.2.2a**

51/2017

OBJET : Approbation d'une convention.

Le Conseil Communal,

Vu la convention conclue le 26 juillet 2017 entre le Collège Echevinal et Mme Jaeger-Poules Céline demeurant 20A, rue Principale à L-9190 Vichten, se rapportant à la vente d'un terrain libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques inscrit sous le numéro cadastral 195/3777 section B de Vichten d'une contenance d'environ +- 44.18ar (la surface exacte de la parcelle sera définie après le mesurage du cadastre), au prix fixe de 1 100 000€ (un million et cent mille euros) ;

Attendu que la dépense pourra être imputée sur l'article budgétaire 4/120/221311/16002 « Constructions à usage propre » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

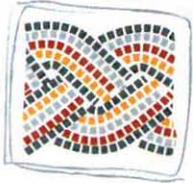
Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec cinq (5) voix contre deux (2) voix décide

d'approuver la convention conclue le 26 juillet 2017 entre le Collège Echevinal et Mme Jaeger-Poules Céline demeurant 20A, rue Principale à L-9190 Vichten, se rapportant à la vente d'un terrain libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques inscrit sous le numéro cadastral 195/3777 section B de Vichten d'une contenance d'environ +- 44.18ar (la surface exacte de la parcelle sera définie après le mesurage du cadastre), au prix fixe de 1 100 000€ (un million et cent mille euros) ;

de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de faire rédiger l'acte par un notaire.





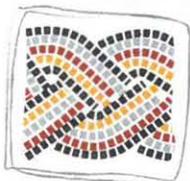
GEMENG
VIICHTEN

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **3.2.2b**

52/2017

**OBJET : Modification budgétaire : Diminution du crédit de l'article 4/120/
222100/16001 « Assainissement réseau canalisation ».**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 14 décembre 2016 portant approbation du budget de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'à l'article 4/120/222100/16001 « Assainissement réseau canalisation » un crédit de 1.630.500,00 € avait été prévu ;

Considérant que la dépense réelle s'élèvera à 1.000.000,00 € de sorte qu'il convient de réduire de 600.000,00 € le crédit afférent ;

Vu l'ensemble des modifications budgétaires opérées en séance de ce jour et considérant que l'équilibre budgétaire est préservé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité

de réduire de 600.000,00 € le crédit de l'article 4/120/222100/16001 « Assainissement réseau canalisation » pour le porter à 1.000.000 €.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Pour extrait conforme
Vichten, le 18 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **3.2.2c**

53/2017

**OBJET : Modification budgétaire : Majoration du crédit de l'article
4/120/221311/16002 « Constructions à usage propre ».**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 14 décembre 2016 portant approbation du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la délibération de ce jour portant approbation d'un compromis de vente entre le Collège Echevinal et Mme Jaeger-Poules Céline demeurant 20A, rue Principale à L-9190 Vichten, se rapportant à la vente d'un terrain libre de toutes dettes, charges, privilèges et hypothèques inscrit sous le numéro cadastral 195/3777 section B de Vichten d'une contenance d'environ +- 44.18ar ;

Considérant qu'à l'article 4/120/221311/16002 « Constructions à usage propre » un crédit de 600.000,00 € avait été prévu ;

Considérant que la dépense réelle s'élèvera à 1.100.000,00 € de sorte qu'il convient de majorer de 600.000,00 € le crédit afférent ;

Vu l'ensemble des modifications budgétaires opérées en séance de ce jour et considérant que l'équilibre budgétaire est préservé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

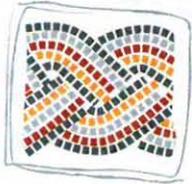
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

de majorer de 600.000,00 € le crédit de l'article 4/120/221311/16002 « Constructions à usage propre » pour le porter à 1.200.000 €.





GEMENG
VIICHTEN

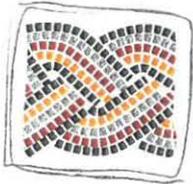
La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire

The image shows two handwritten signatures in blue ink. One signature is written over the text 'Le bourgmestre' and the official seal. The other signature is written over the text 'Le secrétaire'.





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 11 août 2017

Annnonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **3.3**

54/2017

OBJET : Approbation d'un compromis d'échange.

Le Conseil Communal,

Vu le compromis d'échange conclue le 28 juillet 2017 entre le Collège Echevinal et Mme Jaeger-Poules Céline demeurant 20A, rue Principale à L-9190 Vichten, se rapportant à un échange de terrains ;

Considérant que la commune est disposée à échanger un terrain inscrit sous le numéro cadastral 99/5914 section B de Vichten d'une contenance de 0,60 are d'une valeur réelle de 45.000 €/are ;

Considérant que Mme Jaeger-Poules Céline est disposée à donner en échange des terrains inscrits sous les numéros cadastraux 450/3092, 556/2018, 556/2156 et parties des parcelles 557/3639, 558/2019, 559/3876 et 566/4135 dont la contenance totale est de ±60,00 ares ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins,

Après délibération conforme,

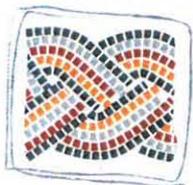
Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'approuver le compromis d'échange conclue le 28 juillet 2017 entre le Collège Echevinal et Mme Jaeger-Poules Céline demeurant 20A, rue Principale à L-9190 Vichten, se rapportant à un échange de terrains ;

de charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de faire rédiger l'acte par un notaire.

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.





GEMENG
VIICHTEN

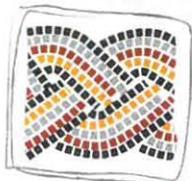
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire









GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: 4

55/2017

OBJET : SICONA : Programme d'action pour l'exercice 2018 – approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le programme d'action annuel 2018 de la commune de Vichten établi par le syndicat intercommunal Sicona et comprenant :

Entretien des biotopes :	17 984,72 €
Création des biotopes :	10 008,44 €
Information et sensibilisation :	3 110,82 €
Cartographies et plans de gestion :	2 831,63 €
Protection d'espèces menacées :	5 191,83 €
Total :	39.127,44 € dont 23.500 € à charge de la commune

Vu le crédit de 23.500 € lequel sera inscrit à l'article 3/542/648212/99001 du budget de l'exercice 2018 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à main levée à l'unanimité des membres présents décide

d'approuver le programme d'action annuel 2018 de la commune de Vichten établi par le syndicat intercommunal Sicona mentionné ci-dessus et s'élevant à un montant total de 39.127,44 € dont 23.500 € à charge de la commune.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

Pour extrait conforme Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Vichten, le 16 août 2017

Le Conseil Communal

Le bourgmestre Le secrétaire

(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **5.1**

56/2017

OBJET : Règlement concernant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;

Vu la loi modifiée du 12 juillet 1844 concernant les chemins vicinaux ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 concernant la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés ;





GEMENG
VIICHTEN

l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'arrêter le règlement ci-après :

Règlement concernant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers

Article 1

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires concernant la voirie étatique et communale, les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les chemins vicinaux, ruraux et forestiers, même s'ils se trouvent en propriété privée ou s'il s'agit de chemins syndicaux. Ne sont pas concernés par le présent règlement les chemins destinés à desservir une seule propriété.

Les chemins vicinaux, ruraux et forestiers soumis à la présente réglementation sont dénommés « chemins » dans le présent règlement.

Font partie des chemins dans le sens du présent règlement, les dispositifs de drainage, les talus ou autres agencements faisant partie du réseau de chemins comme par exemple les espaces servant d'entrepôt de bois ou de manœuvre.

Article 2

Afin de ne pas encombrer la vue, la hauteur des haies se trouvant aux sorties de parcelles agricoles, aux bifurcations, intersections de chemins où dans des virages dangereux, est à réduire dans des intervalles réguliers. La taille latérale des haies le long des chemins est à réaliser annuellement, de manière à ce que les haies ne soient pas endommagées de façon permanente et sans que la largeur soit réduite à moins de 1 m. La taille des haies est à réaliser conformément aux dispositions prévues par la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, la taille des haies peut être effectuées par l'administration communale après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

En ce qui concerne les plantations en bordure des chemins, les propriétaires doivent respecter une distance minimale des propriétés avoisinantes ou chemins de 1 mètre pour les haies et de 2 mètres pour les arbres.

Article 3





La distance minimale à respecter pour ériger une clôture le long d'un chemin est de 0,5 mètre. Il est interdit d'englober le chemin dans l'enclos. Cette distance vaut également pour des travaux de réfection de clôtures existantes.

**GEMENG
VIICHTEN**

Le long des chemins, seul des clôtures à fil lisse sont autorisées. Il est toutefois permis d'ériger derrière cette première clôture à fil lisse une deuxième à fil barbelé. Ces fils doivent être dressés à une distance minimale de 25 centimètres de la première clôture et ne peuvent dépasser celle-ci ni vers le haut, ni vers le bas.

Aucun portail de pâturage ne peut s'ouvrir *vers* l'extérieur de manière à faire saillie sur le chemin.

Article 4

La construction d'une entrée charretière doit être composée d'une conduite d'eau, dont le diamètre est déterminé de cas en cas par l'administration communale, partout où le chemin est séparé de la propriété privée par un fossé. Les deux faces de ces conduites doivent être composées soit d'une maçonnerie ou d'un convergent. L'entretien de l'ouvrage incombe aux usagers.

Article 5

Il est interdit d'enlever ou de déplacer les bornes servant d'indicateur de la largeur d'un chemin, de remblayer les fossés ou d'endommager les accotements ou talus des chemins.

Article 6

Les chemins et accotements ne peuvent servir en aucun cas de place de manœuvre, spécialement lors des labours ou autres travaux agricoles ou forestiers. Les manœuvres doivent être effectués sur le terrain même.

Les roues et chenilles des engins et machines ne peuvent abîmer les chemins. De même l'étancement des camions à grue sans planche de protection est interdit.

Article 7

Il est interdit d'obstruer les chemins par un dépôt de décombres, de produits agricoles ou forestiers ou autres.

Toute souillure des chemins avec de la terre, du fumier ou autres matières ou substances est à nettoyer immédiatement par la partie ayant occasionné la souillure.

Au cas où le contrevenant n'effectue pas les travaux de nettoyage endéans un délai prescrit formellement par l'autorité communale, celle-ci peut faire effectuer ces travaux aux frais du contrevenant.

Article 8





En cas de dégel, de verglas, de pluies importantes, de fonte d'importantes masses de neige ou de grandes chaleurs, le collège des bourgmestre et échevins peut interdire toute circulation et tout travail de débardage et de transport de bois, dans l'intérêt de maintenir la voirie intacte.

Les auteurs d'endommagements sont obligés d'informer l'administration communale et de remédier aux dommages causés à leurs propres frais.

Article 9

Tout exploitant forestier ou autre, effectuant des travaux dans les bois est tenu d'en avertir l'administration communale au préalable par écrit. Avant le début des travaux un état des lieux sera réalisé par l'administration communale en présence du requérant en vue de faire constat de l'état des chemins et des places de dépôts.

Une caution d'un montant maximal de 10.000 (est à déposer à la commune par le requérant avant le début des travaux afin de garantir, le cas échéant, la remise en état des chemins et places de dépôt par le requérant. Le montant de la caution est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins suivant l'ampleur des travaux.

Tout exploitant agricole ou forestier ou autre qui aura emprunté ou occupé un chemin sans avoir sollicité un état des lieux, sera censé trouver celui-ci en bon état.

Article 10

Il est interdit de trainer bois, machines ou autres matériaux sur des chemins consolidés. En outre les travaux d'ébranchage et de découpe du bois ne pourront se faire sur la chaussée. Il pourra être dérogé à cette interdiction moyennant autorisation à solliciter auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Article 11

Tout exploitant forestier ou autre qui utilisera un chemin quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou d'autres matières, du chargement ou du transport de bois ou autres matières, devra dès le début des travaux immatriculer ses dépôts, en posant, bien à vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse. Aucune découpe ne pourra se faire sur la voirie.

Article 12

L'entrepôt de bois provenant d'une coupe exploitée ne pourra être établi à moins d'un mètre de la bordure d'un chemin. Dans les virages des dépôts de bois sont interdits, pour autant qu'ils entravent la visibilité, respectivement constituent un danger à la circulation.

En cas d'impossibilité dûment constatée, il pourra être dérogé à cette interdiction moyennant autorisation à solliciter auprès du collège des bourgmestre et échevins. Dans tous les cas, une largeur d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers. En tout cas la sécurité et les droits de tiers sont à garantir.





Article 13

GEMENG
VIICHTEN

L'endroit pour le dépôt du bois, son ampleur et sa durée sont définis lors de la constitution de l'état des lieux.

Au cas où la durée autorisée du dépôt est dépassée, l'administration communale pourra après avertissement par lettre recommandée, enlever les bois aux frais du requérant.

A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront enlevés dans les trois mois.

Article 14

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement et d'entrepôt par les soins de l'entrepreneur exécuteur.

Article 15

L'endroit du dépôt doit être restitué par le requérant mentionné à l'article 9 ci-dessus en *son* état initial après l'enlèvement du bois. Si ce *n'est* pas le cas, l'administration communale pourra procéder après avertissement par lettre recommandée au nettoyage de l'endroit du même requérant.

Article 16

En cas de dégradation, la partie en cause et le collège des bourgmestre et échevins ou une personne désignée par le collège constateront les dégâts occasionnés à la voirie. D'après ce rapport, une indemnité sera exigée à charge de cet exploitant et sera fixée par le collège des bourgmestre et échevins suivant l'importance des dégâts occasionnés et constatés. En cas de non-accord sur l'importance et la nature *des* dégâts, il sera dressé procès-verbal par les fonctionnaires compétents ou tous autres moyens légaux.

Article 17

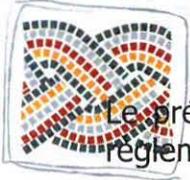
En cas de construction d'une nouvelle voirie et de travaux d'entretien, l'administration communale peut interdire toute circulation sur ce tronçon pour une durée déterminée.

Article 18

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est punie en exécution de l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, tel qu'il a été modifié par la loi du 1 août 2001 relative au basculement en euro, d'une amende de 25 (à 250) (sauf les cas où la loi en dispose autrement).

Article 19





Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

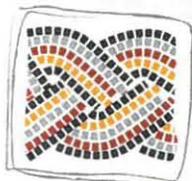
GEMENG
VIICHTEN

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum,
échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput,
conseillers ;
Engel, secrétaire
Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **5.2a**

57/2017

OBJET : Confirmation d'un règlement temporaire de circulation.

Le Conseil Communal,

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures édicté en date du 3 août 2017 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de l'autorisation pour l'entreprise « Hanse Haus GmbH und Co. » de Remich pour pouvoir procéder à la construction d'une maison préfabriquée dans la rue Neuve à Vichten, aux abords des maisons n°2a + 2b à partir du lundi, 28 août 2017 jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2017 inclus ;

Considérant que le Collège Échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

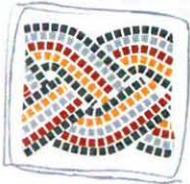
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 30 juin 1982 portant réglementation de la circulation routière, tel qu'il a été modifié ou complété par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;





GEMENG
VIICHTEN

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité confirme

la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **5.2b**

58/2017

OBJET : Confirmation d'un règlement temporaire de circulation.

Le Conseil Communal,

Vu le règlement temporaire de circulation d'une durée inférieure à 72 heures édicté en date du 3 août 2017 par le Collège des Bourgmestre et Échevins en vue de l'organisation de la procession traditionnelle vers la grotte de Lourdes ayant lieu annuellement le 15 août ;

Vu le règlement ministériel concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR305 entre Vichten et Michelbouch pour la manifestation en question ;

Considérant que le Collège Échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir qui lui est conféré, pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que cette réglementation temporaire de circulation d'une durée supérieure à 72 heures doit être confirmée par le Conseil Communal dans sa prochaine séance faute de quoi elle deviendrait caduque ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

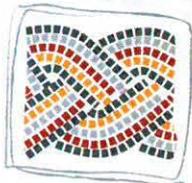
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement communal du 30 juin 1982 portant réglementation de la circulation routière, tel qu'il a été modifié ou complété par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme ;





GEMENG
VIICHTEN

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité confirme

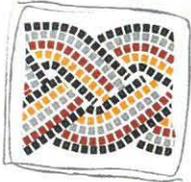
la délibération précitée, aux termes desquelles le Collège des Bourgmestre et Échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre Le secrétaire





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **5.3**

59/2017

OBJET : Nouveau règlement de circulation de la Commune de Vichten.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Après délibération conforme,

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal avec cinq (5) voix contre deux (2) voix décide

d'approuver le règlement de circulation de la Commune de Vichten ci-après ;

Chapitre 1^{er}OBJET

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de régler la circulation sur les voies publiques de la Commune de Vichten. Il porte sur l'ensemble des voies situées en agglomération et sur la voirie communale située hors agglomération.

Il comporte les dispositions générales reprises aux articles ci-après.

Les dispositions particulières sont annexées au présent règlement dont ils font partie intégrante.

Chapitre 2 CIRCULATION - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1^{ère} Section ACCES INTERDIT

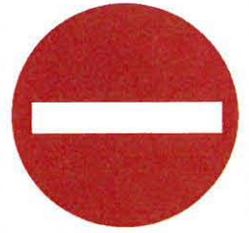
Art. 2/1/1. Accès interdit





Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. Lesdits tronçons sont accessibles dans le sens opposé.

Cette réglementation est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a 'accès interdit' et, dans le sens opposé, par le signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique'.

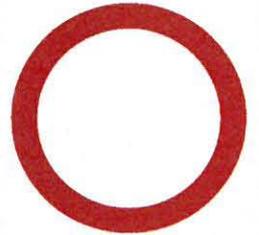


2^{ème} Section CIRCULATION INTERDITE DANS LES DEUX SENS

Art. 2/2/1. Circulation interdite dans les deux sens.

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

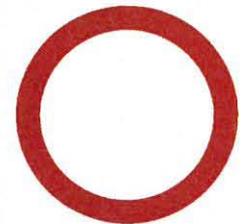
Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens'.



Art. 2/2/2. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes, cavaliers, tracteurs et machines automotrices.

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles, des cavaliers, des piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support et des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle, du patineur, du cavalier ainsi que du tracteur.



Art. 2/2/3. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et transports scolaires.

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains, de leurs fournisseurs ainsi que des conducteurs de cycles et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du cycle suivi de l'inscription « et transports scolaires ».



Art. 2/2/4. Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes, cavaliers, tracteurs et machines automotrices et transports scolaires.





Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, des conducteurs de cycles, des cavaliers, des piétons utilisant des dispositifs à roues fixés aux pieds ou comportant une planche servant de support, des conducteurs de tracteurs et de machines automotrices et des véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,2 'circulation interdite dans les deux sens' complété par un panneau additionnel 5a portant les symboles du cycle, du patineur, du cavalier ainsi que du tracteur et est complété par le panneau additionnel 5a avec l'inscription « excepté transports scolaires ».



3^{ème} Section ACCES INTERDIT A UNE CERTAINE CATEGORIE DE VEHICULES OU D'USAGERS

Art. 2/3/1. Accès interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t, excepté aux tracteurs et machines automotrices, excepté au transport scolaire

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3a 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car et des conducteurs de cyclomoteurs' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur et l'inscription « > 3,5t », complété par un panneau additionnel 5a portant le symbole du tracteur et par un panneau additionnel 5a portant le symbole du transport scolaire.



Art. 2/3/2. Accès interdit aux camions, excepté riverains, fournisseurs et tracteurs et machines automotrices.

Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'accès aux tronçons désignés est interdit dans le ou les sens indiqués aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3e 'accès interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses' portant l'inscription "3,5t" et complété par un panneau additionnel 5a indiquant que le signal d'interdiction n'est pas applicable aux riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices.



4^{ème} Section INTERDICTION DE TOURNER

Art. 2/4/1. Interdiction de tourner





Pour les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, il est, aux endroits désignés, interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de tourner, selon le cas, à gauche ou à droite dans les voies indiquées.

Cette réglementation est indiquée, selon el cas, par le signal C,11a 'interdiction de tourner à gauche' ou par le signal C,11b 'interdiction de tourner à droite'.



5^{ème} Section VITESSE MAXIMALE AUTORISEE

Art. 2/5/1. Vitesse maximale autorisée

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est, aux endroits désignés, limitée à la vitesse indiquée.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.



Chapitre 3 CIRCULATION - OBLIGATIONS

Art. 3/1. Passage pour piétons

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un passage pour piétons est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,11a 'passage pour piétons' et par un marquage au sol conforme à l'article 110 modifié du Code de la route.



Chapitre 4 CIRCULATION - PRIORITES

Art. 4/1. Cédez le passage

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1 'cédez le passage'.



Art. 4/2. Arrêt

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent, aux intersections avec les voies désignées, marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,2a 'arrêt'.



Art. 4/3. Signaux colorés lumineux





Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la circulation des véhicules, animaux et piétons est réglée aux endroits désignés par des signaux colorés lumineux conformes à l'article 109 modifié du Code de la route.



Chapitre 5 ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE – INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

1^{ère} Section STATIONNEMENT ET PARCAGE – DISPOSITION GENERALE

Art. 5/1/1. Stationnement et parcage - disposition générale

Sur les voies et endroits énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement et le parcage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 24 heures sont interdits, sans préjudice des dispositions concernant les interdictions de stationnement ainsi que le stationnement et le parcage à durée limitée.

2^{ème} Section STATIONNEMENT INTERDIT

Art. 5/2/1. Stationnement interdit

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit'.



3^{ème} Section ARRET ET STATIONNEMENT INTERDITS

Art. 5/3/1. Arrêt et stationnement interdits

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement sont interdits du côté désigné de la chaussée. Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits'.



Art. 5/3/2. Arrêt et stationnement interdits certains jours et heures

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, l'arrêt et le stationnement du côté désigné de la chaussée sont interdits aux jours et heures indiqués.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété par un panneau additionnel 4 indiquant que l'arrêt et le stationnement sont interdits ou limités tous les jours de 07.15 à 07.50 et de 11.45 à 12.15 ainsi que le lundi, mercredi et vendredi après-midi de 13.15 à 13.50 et de 16.00 à 16.30 (excepté vacances scolaires). Cette disposition ne s'applique pas au bus scolaire.





4^{ème} Section PARKING

Art. 5/4/1. Parking / Parking-relais pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

Les endroits énumérés en annexe et se référant au présent article sont considérés comme parkings ou parkings-relais. Auxdits endroits le parcage est limité aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel 1 portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "≤ 3,5t" ou par les signaux E,23b, E,23c ou E,23d 'parking-relais' complétés par le même panneau additionnel.



5^{ème} Section ARRET D'AUTOBUS

Art. 5/5/1. Arrêt d'autobus

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, un arrêt d'autobus est aménagé aux endroits désignés.

Cette réglementation est indiquée par le signal E,19 'arrêt d'autobus'.



Chapitre 6 REGLEMENTATIONS ZONALES

1^{ère} Section ZONES A TRAFIC APAISE

Art. 6/1/1. Zone à 30 km/h

Dans les zones des voies énumérées en annexe et se référant au présent article, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par une signalisation zonale portant le signal C,14 'limitation de vitesse' muni de l'inscription "30".



Art. 6/1/2. Zone résidentielle

Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones résidentielles s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.

Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,25a 'zone résidentielle'.



Art. 6/2/3.

rencontre

Zone

de





Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, les règles de circulation particulières aux zones de rencontre s'appliquent, conformément à l'article 162ter modifié du Code de la route.
 Cette réglementation est indiquée aux entrées des zones par le signal E,26a 'zone de rencontre'.



Chapitre 7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 7/1. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Annexe 1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Hors agglomération

Chemins agricoles hors agglomération

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 4/1	Cédez le passage	Pour tous les chemins agricoles pas nommés spécifiquement aboutissant et à l'intersection avec le C.R. 305		
Art. 4/1	Cédez le passage	Pour tous les chemins agricoles pas nommés spécifiquement aboutissant et à l'intersection avec le C.R. 306		
Art. 4/1	Cédez le passage	Pour tous les chemins agricoles pas nommés spécifiquement aboutissant et à l'intersection avec le C.R. 360		

Latterbach

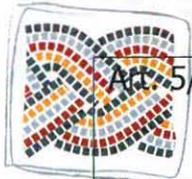
Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Route de Mertzig		

Michelbouch

Route de Mertzig

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
---------	----------	--------------	-----------------	--------





GEMEINDE
VIICHTEN

Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés	
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°7 2 panneaux (dans chaque sens) dont 1 suspendu	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Après l'intersection avec la rue des prés en direction de Bissen	
Art. 4/2	Arrêt	Au niveau du n°1, à l'intersection avec le CR 305	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°1, à l'intersection avec le CR 305	

Rue des Prés

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Sur toute la longueur des Rue des Prés jusqu'à la fin de l'agglomération		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection de la rue des Prés avec la route de Mertzig Au niveau du n°1		

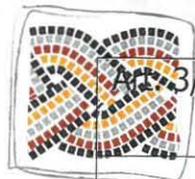
Rue Am Hölzchen

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Sur toute la longueur		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue des Prés		

Route de Bissen

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec le C.R. 305 Au niveau du n°2		





GEMENG
VIICHTEN

Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec le C.R. 305 Au niveau du n°2		
	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du n°3, des 2 côtés		

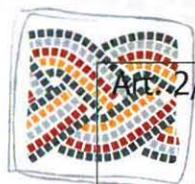
Route d'Ettelbruck

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Devant le muret du Cimetière longeant le C.R 305		
Art. 5/3/2	Arrêt et stationnement interdits tous les jours de 07.15 à 07.50 et de 11.45 à 12.15 ainsi que le lundi, mercredi et vendredi après-midi de 13.15 à 13.50 et de 16.00 à 16.30 (excepté vacances scolaires) Ne s'applique pas au bus scolaire	Parking de l'aire de jeux		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec Route de Bissen et Route de Mertzig et au niveau de l'église et de la plaine de jeux		

Route de Vichten

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°6		





GEMEINSCHAFT
VICHTEN

Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	A l'intersection avec la Rue des Champs Du côté droite en venant de Vichten		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec Route de Bissen et Route de Mertzig		

Rue des Champs

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Sur toute la longueur jusqu'à la fin de l'agglomération		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Route de Vichten		
Art. 2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes, tracteurs et machines automotrices	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens		

Wiltgeschaff

Rue de Michelbouch / C. R. 305

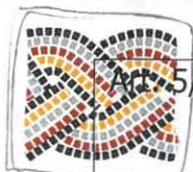
Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du Wiltgeschaff, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 70 km/h	A partir Peckelshaff sur une longueur totale de 800 mètres en direction de Vichten (en passant par le Wiltgeschaff), à hauteur de la borne kilométrique 6 km		

Vichten

Rue de Michelbouch

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
---------	----------	--------------	-----------------	--------





GEMENG
VIICHTEN

Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Depuis l'entrée de l'agglomération sur toute la longueur dans les 2 sens jusqu'à l'intersection avec la Rue Principale.		
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	Avant agglomération en direction de Vichten A l'intersection avec le CR 305. Sur toute la longueur.		
Art. 2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	Avant agglomération en direction de Vichten A l'intersection avec le CR 305.		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue de Principale Au niveau du n°1		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue de Principale Au niveau du n°1		

Rue Am Grossepesch

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Sur toute la longueur		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue principale		

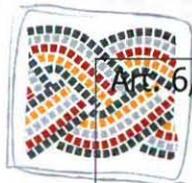
Rue Bourewee

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Sur toute la longueur		
Art. 4/2	Arrêt	Au bout de la rue A l'intersection avec la Rue de Principale		

Rue Nolstein

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
---------	----------	--------------	-----------------	--------





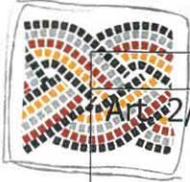
GEMENG
VIICHTEN

Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Sur toute la longueur jusqu'à la fin de l'agglomération		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue principale		

Rue Principale

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Dans les deux sens entre l'entrée d'agglomération en provenance de Grosbous jusqu'à l'intersection avec la Rue du Lavoir		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec le Chemin de Bourewee		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°14		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue de l'église, en face du niveau du n°20a		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	A l'intersection avec la Rue de l'église, des 2 côtés		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue de l'église, au niveau du n°22		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°30a		
Art. 4.3	Signaux colorés lumineux	Au niveau du n°30a		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du n°30a		
Art. 2/2/3	circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles et transports scolaires	Bretelle en face de l'école		

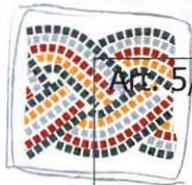




GEMENG
VIICHTEN

Art. 2/1/1	Accès interdit	Bretelle en face de la gare de bus	
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Parking sur bande de stationnement au niveau de la bretelle en face de la gare de bus	
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Parking de l'école	
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du cimetière	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°53 a	
Art. 4.3	Signaux colorés lumineux	Au niveau du n°53a	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°38, à l'intersection avec la Rue des Vergers et la Rue du lavoir	
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Au niveau des numéros 52b et 52c, du même côté	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°69C et n°69D	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°71	
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du n°71, des deux côtés	
Art. 3/1	Passage pour piétons	Entre le n°52 et n°52A	
Art. 3/1	Passage pour piétons	au niveau du n°79C	
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Dans les deux sens entre l'entrée d'agglomération en provenance de Bissen jusqu'à l'intersection avec la Rue de la Chapelle.	
Art. 2/4/1	Interdiction de tourner à droite	En venant de Bissen, au niveau du n°52 pour tourner vers la Rue Hiel	





Art. 5/4/1

Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t

A droite, en direction de Bissen après l'intersection avec la Rue de la Chapelle



GEMENG VIICHTEN
Rue Häregassel

<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Localisation</i>	<i>Vote C.C. Appr.</i>	<i>Signal</i>
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue principale en venant du centre d'intervention		
Art. 2/2/1	circulation interdite dans les deux sens	A l'intersection avec la Rue Principale, sur toute la longueur		
Art. 5/3/1	Arrêt et stationnement interdits	Sur la place devant le centre d'intervention		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 30 km/h	Sur toute la longueur de la rue vers le centre d'intervention		

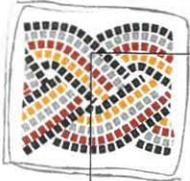
Rue de l'Eglise

<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Localisation</i>	<i>Vote C.C. Appr.</i>	<i>Signal</i>
Art. 6/1/3	Zone de rencontre	Sur toute la longueur de la rue et du parking devant l'Administration communale		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue principale en venant du parking devant l'Administration communale		
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Situé en face du bâtiment l'Administration communale		

Route d'Useldange

<i>Article</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Localisation</i>	<i>Vote C.C. Appr.</i>	<i>Signal</i>
Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur, des 2 côtés		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Dans les deux sens depuis l'entrée d'agglomération en		





GEMMENICH
VIICHTEN

		provenance d'Useldange jusqu'à l'intersection avec le CR 306		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Neuve à droite et la Rue de Schandel à gauche		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Krechelsberg, entre les n°11 et n°14		
Art. 4/1	Cédez le passage	Au niveau du n°29, à l'intersection avec la Rue principale		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Am Arem		

Rue Neuve

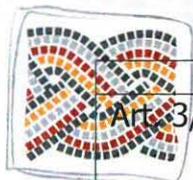
Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 30 km/h	Sur toute la longueur		

Art.2/3/2	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	au niveau du n°1		
Art. 3/1	Passage pour piétons	au niveau du n°1		
Art. 4/2	Arrêt	au niveau du n°1		

Rue des Vergers

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 30 km/h	Sur toute la longueur		
Art.2/3/2	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines	au niveau du n°2		





GEMEENTE
VIICHTEN

Art. 3/1	automotrices Passage pour piétons	au niveau du n°1	
Art. 4/2	Arrêt	au niveau du n°2	

Rue de la Chapelle

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Principale, à proximité du n°2		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue Principale, à proximité du n°2		

Art. 2/3/1	Accès interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t, excepté aux tracteurs et machines automotrices, excepté au transport scolaire	Sur toute la longueur		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue Principale,		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue Principale,		

Op de Sandkaulen

Art. 2/3/2	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	Sur toute la longueur		
------------	--	-----------------------	--	---





Rue Hiel

Article

GEMEENTE
VIICHTEN

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 2/4/1	Interdiction de tourner à gauche	A l'intersection avec la Rue principale		

Rue um Knapp

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur		

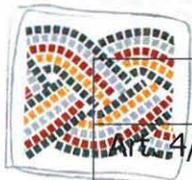
Rue des Champs

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Sur toute la longueur		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue Principale		

Rue du Lavoir

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur, excepté les n°30, 32a/b/c, et 34a/b/c		
Art. 6/1/2	Zone résidentielle	Au niveau des n°30, 32a/b/c, et 34a/b/c		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau du n°1, à l'intersection		





GEMENG
VIICHTEN

Art. 4/2	Arrêt	avec la Rue Principale Au niveau du n°1, à l'intersection avec la Rue Principale	
Art. 3/1	Passage pour piétons	A la sortie du parking du centre culturel Mischhaus	
Art. 4/2	Arrêt	A la sortie du parking du centre culturel Mischhaus	
Art. 5/4/1	Parking pour véhicules automoteurs ≤ 3,5t	Au niveau du centre culturel Mischhaus	

Beim Wäschbour

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur		

Rue des Prés

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 6/1/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur jusqu'à la fin de l'agglomération au niveau du n°24		
Art. 2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles, patins à roulettes, tracteurs et machines automotrices	De la fin de l'agglomération jusqu'à Michelbouch		

Krechelsberg

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/3/2	Accès interdit aux camions ayant un	Sur toute la longueur		



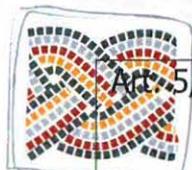
	poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices			
Art. 2/5/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur		
Art. 4/1	Cédez le passage	Au niveau du n°14, en remontant vers la Rue d'Useldange		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue Principale		

Rue am Arem

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Zone à 30 km/h	Sur toute la longueur		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Rue principale		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Route d'Useldange		

Rue de Schandel

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée 50 km/h	Dans les deux sens depuis le n°7 jusqu'à l'entrée d'agglomération		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée à 30 km/h	Dans les deux sens entre l'entrée d'agglomération en provenance de Schandel jusqu'à l'intersection avec le CR 305		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Route d'Useldange		



GEMEINSCHAFT
VICHTEN

Art. 5/2/1	Stationnement interdit	Sur toute la longueur		
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	Au niveau du n°2, dans les deux sens		

Rue Kreuzberg

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 2/3/2	Accès interdit aux camions ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes, excepté riverains et leurs fournisseurs ainsi que tracteurs et machines automotrices	Sur toute la longueur		
Art. 2/5/1	Vitesse maximale autorisée à 30 km/h	Sur toute la longueur		
Art. 3/1	Passage pour piétons	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 3/1	Passage pour piétons	Au niveau des n°5 et n°8		
Art. 4/1	Cédez le passage	A l'intersection avec la Route d'Useldange		
Art. 4/2	Arrêt	A l'intersection avec la Rue de Schandel		

Akscht

Article	Intitulé	Localisation	Vote C.C. Appr.	Signal
Art. 5/5/1	Arrêt d'autobus	A l'intersection avec la Rue de Schandel et la Rue Kreuzberg		

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs sur la même matière.

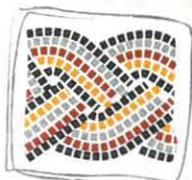
La présente est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017
Le bourgmestre



Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Le Conseil Communal
(suivent les signatures)





GEMENG
VIICHTEN

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE VICHTEN
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 11 août 2017

Annonce publique et convocation des conseillers: 4 juillet 2017

Présents: MM. Scheuren, bourgmestre ; Junk-Reuter Mme, Blum, échevins ; Kugener, Recken, Siebenaller, Van Leemput, conseillers ; Engel, secrétaire

Absents: a: excusé Klemmer, conseiller.
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **6.1**

60/2017

OBJET : Demandes de subsides extraordinaires – approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les demandes en allocation d'un subside ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Après délibération conforme ;

Procédant par vote à haute voix sur appel nominal à l'unanimité décide

d'accorder les subsides extraordinaires suivant le tableau ci-après et d'imputer les dépenses relatives à l'article budgétaire 3/890/648110/99001 - Subventions aux associations du budget 2017 :

Demandeur de subside	Montant
Op der Schock	75 €
Sécurité routière	75 €
Association nationale des victimes de la route a.s.b.l.	75 €
Natur & Ëmwelt	100 €

La présente n'est pas sujette à approbation de l'autorité supérieure.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête

Pour extrait conforme
Vichten, le 16 août 2017

Le bourgmestre

Le secrétaire

Le Conseil Communal
(suivent les signatures)

